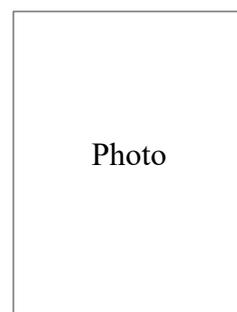


PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE
AFFAIRE SUIVIE PAR : MME LEFEBVRE EMILIE

DEMANDE DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION
D'ENSEIGNER
À TITRE ONÉREUX
LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET LA SÉCURITÉ
ROUTIÈRE

NOM :
Prénom :
NOM de jeune fille :
Date de naissance :
Lieu de naissance :Département.....
Nationalité :
Domicile : N°rue ou village.....
Commune :Code postal.....
N° téléphone :
e-mail :@.....



SOLLICITE

le renouvellement de mon autorisation d'enseigner pour les catégories de permis : (1)

- B - B1 – B96
- BE
- A - A2 - A1 - AM
- Groupe Lourd C1 - C - CE - C1E - CE - D - D1 - DE
- enseignement théorique seulement

A....., le.....
(Signature)

(1) Cocher la case correspondante

LISTE DES DOCUMENTS A JOINDRE

- ❑ l'imprimé de demande d'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dûment complété et signé ;
- ✓ Un justificatif d'identité et d'état civil ;
- ✓ Si vous êtes étranger, la justification que vous êtes en règle à l'égard de la législation et de la réglementation concernant les étrangers en France ;
- ✓ Deux photographies d'identité identiques et récentes ;
- ✓ Une déclaration de domicile ;
- ✓ **L'original de votre autorisation d'enseigner ;**
- ✓ La photocopie recto verso du permis de conduire ;
- ✓ La photocopie du diplôme du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) et, le cas échéant, des mentions spécifiques, ou de l'un des titres ou diplômes reconnus équivalents de plein droit ou admis en équivalence par le préfet ou par le ministre chargé des transports en application des dispositions de l'article R. 212-3-II du code de la route à défaut, l'attestation de réussite à l'examen du BEPECASER ou à l'une des mentions spécifiques délivrée par le préfet chargé de l'organisation de l'examen ;
- ✓ Un certificat médical en cours de validité attestant que vous remplissez les conditions d'aptitude physique mentionnées à l'article R. 212-2-V du code de la route.

Pour le ressortissant d'un Etat appartenant à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen, le préfet accepte comme preuve suffisante à cet égard la production d'un certificat médical exigé dans l'Etat membre d'origine ou de provenance. Si l'Etat membre d'origine ou de provenance n'exige pas de certificat médical, le préfet accepte une attestation délivrée par une autorité compétente de cet Etat, correspondant aux conditions médicales fixées en France. Dans tous les cas, le certificat médical ou l'attestation doivent avoir été établis depuis moins de trois mois à la date de la demande de l'autorisation d'enseigner et rédigés en français ou accompagnés d'une traduction officielle.